

Arrêt

n° 326 933 du 20 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2024, par X qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante introduit une demande de carte de séjour en tant qu'étudiante, ressortissante de l'Union européenne et est mise en possession d'une attestation d'enregistrement, en date du 8 décembre 2021.

1.2. Le 31 juillet 2023, la partie défenderesse adresse à la requérante un courrier « droit d'être entendu », lequel est laissé sans réponse à défaut d'avoir été réclamé.

1.3. Le 9 novembre 2023, la partie défenderesse met fin au séjour de la requérante. Cette décision ne semble pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 26 mars 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois

sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), laquelle constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 09/11/2023, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante.

A l'appui de sa demande, elle a notamment produit une attestation d'inscription auprès de la Haute Ecole Francisco Ferrer, un avis d'impôt français relatif aux revenus de l'année 2022 de ses parents, un virement instantané sur son compte bancaire, un contrat de travail étudiant auprès de « [C. S.] » et sa carte européenne d'assurance maladie.

Conformément à l'article 40, §4, alinéa 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étudiant doit être inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, disposer d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assurer par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Or, l'historique du dossier tend à démontrer que l'intéressée ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les frais d'un long séjour en Belgique. En effet, elle a perçu de mars 2022 à septembre 2023, soit la date à laquelle il a été mis fin à son précédent droit de séjour, le revenu d'intégration sociale. Dès lors, il lui revient de produire les preuves qu'elle dispose effectivement de moyens de subsistance suffisants.

Néanmoins, bien que l'intéressée produise l'avis d'impôt français de ses parents, elle a déclaré à l'administration communale que ces derniers ne l'aidaient pas financièrement. Dès lors, l'intéressée ne vivant pas avec ses parents et déclarant elle-même qu'elle ne dispose pas de leurs revenus, ces montants ne peuvent être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des ressources dont elle dispose.

Par ailleurs, s'agissant du versement réalisé en sa faveur, la requérante a déclaré à l'administration communale que ce dernier a été effectué par un ami de la famille qui lui prête cette somme pour l'aider. Ce montant n'est pas suffisant pour couvrir les frais d'un long séjour en Belgique et sa régularité n'est pas avérée puisqu'il s'agit d'un unique versement destiné à dépanner l'intéressée.

Enfin, bien que l'intéressée produise un contrat de travail étudiant auprès de la société « [C. S.] », ce contrat prend fin le 31/03/2024, de sorte que la régularité des revenus en découlant n'est pas établie au-delà de cette date. Il convient également de souligner que les prestations effectuées dans le cadre d'un contrat étudiant sont limitées à 600 heures par an. En outre, il est à noter que, la requérante ne produisant aucune fiche de paie à l'appui de sa demande, l'administration ne peut établir les montants mensuels nets dont elle dispose via ce contrat.

Par conséquent, l'intéressée ne remplit pas les conditions relatives à un séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiante».

2. Recevabilité du recours – Intérêt.

2.1. La partie défenderesse, qui dépose la copie de la demande d'attestation d'enregistrement comme travailleur salarié introduite par la requérante le 27 février 2025, soulève que cette dernière ne démontre plus d'intérêt actuel au recours dès lors qu'elle ne peut plus se prévaloir du statut d'étudiant.

Interpellée quant à ce, la requérante déclare ne plus étudier actuellement. La partie requérante se borne à soutenir que l'appréciation de la qualité d'étudiant doit être opérée au moment de la prise de décision attaquée.

2.2. Le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement comme travailleur salarié, le 27 février 2025 et, à l'appui de sa demande, a communiqué un contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein, conclu le 16 décembre 2024.

Il appert qu'au moment de l'audience, la partie requérante ne conteste pas qu'elle travaille désormais et n'est plus étudiante.

Or, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que soutient en termes de plaidoiries la partie requérante : « l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015) ».

2.3. Il ressort de ce qui précède, qu'actuellement, la partie requérante ne démontre pas justifier encore d'un intérêt au présent recours dirigé contre une décision refusant le séjour sollicité en tant qu'étudiante, sans ordre de quitter le territoire. A défaut d'intérêt actuel, il convient de rejeter le présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY